

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.374 du 21 novembre 2011

A.198.474/VIII-7522

En cause : **GOBLET** Stéphane,
ayant élu domicile chez
Me Fabien FREROTTE, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Woluwe-Saint-Lambert,
ayant élu domicile chez
Mes Jérôme SOHIER et
Augustin DAOÛT, avocats,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2010 par Stéphane GOBLET qui demande l'annulation de "la décision prise par le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert en sa séance du 25 novembre 2010 de lui infliger «la peine disciplinaire de la suspension avec privation de traitement pour une durée d'un mois» du 16 janvier 2011 au 15 février 2011 inclus";

Vu l'arrêt n° 210.104 du 23 décembre 2010, suspendant l'exécution de cette décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 18 novembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Fabien FREROTTE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Augustin DAOÛT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 210.104 du 23 décembre 2010, précité ;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 288 de la Nouvelle loi communale, du principe de bonne administration et du soin apporté par l'administration à sa prise de décision; qu'il y dénonce l'indigence du rapport établi par le secrétaire communal, lequel ne cite même pas le nom du requérant et se contente de faire référence au rapport de B. VANDERSMISSEN relatant les faits;

Considérant que la partie adverse répond en indiquant que le rapport de B. VANDERSMISSEN auquel se référait celui du secrétaire communal, contenait tous les éléments d'information suffisants et objectifs relatant les faits reprochés, de sorte que le requérant serait sans grief à soulever l'insuffisance du rapport introductif;

Considérant que le requérant prend un moyen, le quatrième de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de la préparation avec soin des décisions administratives et du principe de proportionnalité; qu'il invoque en une première branche la disproportion entre les faits reprochés au requérant et la sanction choisie; qu'il souligne que celle-ci est identique à celle qui avait été prononcée le 8 juillet 2010, alors que l'un des griefs (le refus de travailler au cimetière de Wezembeek-Oppeem) a pourtant été écarté; qu'en une deuxième branche, il critique la motivation formelle de l'acte attaqué, laquelle serait stéréotypée et ne rencontrerait pas les arguments qu'il a soulevés en défense,

de sorte que la décision attaquée ne reposerait pas sur des motifs exacts, pertinents et admissibles;

Considérant que la partie adverse répond qu'en ce qui concerne le principe de proportionnalité, le contrôle du Conseil d'Etat revêt un caractère marginal; qu'elle estime qu'en l'espèce la sanction prononcée n'est pas manifestement disproportionnée aux faits; qu'elle souligne que les conséquences pécuniaires de la sanction sont limitées et rappelle la gravité des faits reprochés, spécialement en ce qu'ils traduisent un manque de respect prononcé à l'égard du supérieur hiérarchique; qu'en ce qui concerne la motivation formelle, elle considère qu'elle démontre un examen circonstancié de la situation du requérant et constate que l'autorité a tenu compte du fait que le requérant a rencontré certaines difficultés dans l'exécution de ses tâches mais que ces difficultés ne suffisaient pas à justifier le peu d'avancement de celles-ci;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'autorité a statué sans tenir compte des éléments médicaux du dossier; que le comportement du requérant ne pouvait être apprécié en faisant abstraction des limites de ses capacités physiques, telles que reconnues par le service de prévention de la médecine du travail; que le requérant a attiré l'attention de la partie adverse dès le 9 février 2010 sur les conséquences de ses problèmes de santé, sur les tâches pouvant lui être confiées; qu'il apparaît cependant que le type de tâches qui lui ont été dévolues sont en contradiction avec les recommandations émises par le SPMT en date du 23 février 2010; que ces circonstances n'ont pas été rappelées ni même évoquées par le secrétaire communal dans le rapport introductif alors même qu'elles étaient essentielles à l'appréciation des faits; que c'est après avoir considéré que les prestations du requérant dans l'ancien cimetière communal étaient insuffisantes que B. VANDERSMISSEN l'a obligé à prester dans un endroit d'un accès moins aisé, ce qui a pu être vécu par le requérant comme une mesure de rétorsion injuste; que par la suite, mais avant l'adoption de l'acte attaqué, le requérant a connu à nouveau des problèmes de santé qui ont amené la commission des pensions à le déclarer inapte à l'exercice de la fonction qui lui avait été assignée en février 2010; que même si ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'attitude du requérant à l'égard d'un supérieur hiérarchique, ils devaient néanmoins être pris en considération pour apprécier tant la gravité des faits que la sanction pouvant les punir adéquatement; qu'en outre l'acte attaqué assimile l'inefficacité du requérant à un "refus de réaliser la quasi-totalité des tâches qui lui sont confiées", sans avoir égard aux explications détaillées qu'il avait fournies; qu'en procédant à un examen parcellaire du dossier, l'autorité disciplinaire a commis une erreur manifeste d'appréciation; que les moyens sont dès lors fondés,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du 25 novembre 2010 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert d'infliger à Stéphane GOBLET la peine disciplinaire de la suspension avec privation de traitement pour une durée d'un mois, du 16 janvier 2011 au 15 février 2011 inclus.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt et un novembre deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.